

Règlement de zonage no 90-58

Chapitre 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT

7.1 Obligation de fournir du stationnement hors-rue

- a) Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; cette exigence s'applique tant à une modification ou un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage; de plus, l'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.
- b) Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement; il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement; il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède pas les espaces de stationnement requis.

7.2 Stationnement hors-site

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis.

7.3 Stationnement commun

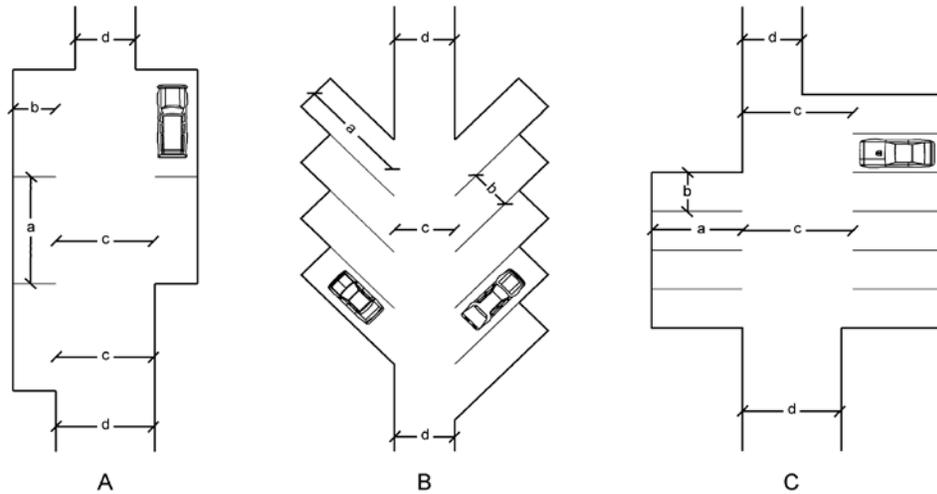
L'aménagement d'espaces communs de stationnement est autorisé en autant que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

7.4 Ententes notariées

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs, la Ville de Kirkland doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

7.5 Agencement du stationnement

- a) Pour être compté comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et, sauf dans le cas d'une habitation unifamiliale, ne doit pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir; pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales, les duplex ou les triplex, les cases de stationnement doivent être agencées de façon à ce qu'aucun véhicule n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour y entrer ou en sortir; le stationnement peut être dans un garage détaché ou intégré ou annexé au bâtiment principal, ou à ciel ouvert;
- b) un espace individuel doit mesurer au moins 2,5 mètres (8,2') sur 6,0 mètres (19,7'); dans le cas d'une aire de stationnement, les cases et les allées doivent être agencées de façon à respecter les dimensions minimales suivantes :



croquis	angle	a	b	c
A	0°	6,75 m	2,60 m	3,65 m ¹
		6,75 m	2,60 m	6,00 m ²
B	45°	5,50 m	2,50 m	3,65 m ¹
		5,50 m	2,50 m	6,00 m ²
C	90°	5,50 m	2,45 m	6,70 m ³
		5,50 m	2,60 m	6,60 m ³
		5,50 m	2,75 m	6,50 m ³

- 1 À sens unique
- 2 À deux sens
- 3 À sens unique ou à deux sens

- c) La largeur d'une allée d'accès à une aire de stationnement (distance "d" sur tous les croquis) est de 3,65 mètres si l'allée est à sens unique et de 6,0 mètres si l'allée est à deux sens; cette dernière dimension peut être réduite à 4,0 mètres si l'allée fait moins de 15,0 mètres de longueur entre l'aire de stationnement et le pavage de la rue et si elle dessert une aire de moins de 10 cases;
- d) de plus, pour tout usage commercial ou public, dans toute aire de stationnement de 25 cases ou plus, des cases doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées à raison d'une (1) case de base, plus une case par tranche ou fraction de tranche de cent (100) cases en sus des 50 premières;
- e) La largeur minimale (cote "b" au croquis ci-dessus) d'une case de stationnement réservée aux véhicules de personnes handicapées est de 3,7 mètres (12,14').

- f) Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes handicapées doivent être celles qui sont le plus près de l'entrée de l'usage que dessert l'aire de stationnement.
- g) Les cases de stationnement destinées aux véhicules de personnes handicapées doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque case et sur laquelle est représenté le pictogramme normalisé, ainsi que par une reproduction au sol, peinte en blanc ou en jaune au centre de la case, du même pictogramme.

Amendement 90-58-54-1 (9 décembre 2001)

7.6 Aménagement des aires de stationnement

- a) Toutes les allées de circulation et toutes les aires de stationnement doivent être pavées, asphaltées ou bétonnées, et ce dans les 12 mois après le pavage de la rue ou dans les 12 mois après l'émission du premier permis de construction, selon la dernière éventualité. Toute aire de stationnement de plus de 465 mètres carrés (5 005 pieds carrés) doit être munie d'un système de drainage des eaux pluviales.
- b) Toute aire de stationnement de six (6) cases ou plus doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur, et située à au moins 60 centimètres (2,0') des lignes séparatives des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Dans toute aire de stationnement de six (6) cases ou plus la délimitation des cases, le sens de la circulation et la signalisation des entrées et des sorties doivent être clairement peints au sol.
- d) Lorsqu'une aire de stationnement de six (6) cases ou plus desservant un usage autre que résidentiel est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre (5,9'), à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,8 mètre (5,9') sous le niveau (mesuré à la limite immédiatement adjacente) de ce terrain situé en zone résidentielle.
- e) L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.
- f) Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre minimum requis en vertu du présent règlement.
- g) Sous réserve d'autres dispositions générales ou de dispositions particulières plus restrictives,
 - dans les zones commerciales et industrielles, aucune aire de stationnement ne peut être située à moins de 3,0 mètres (9,84') de toute limite du terrain;
 - dans toutes les autres zones, aucune aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm (2') de toute limite du terrain.